

CHAPITRE IV

MODALITES D'INTERVENTION DU FONDS

Art. 15. — Le Fonds intervient dans les cas de déséquilibre financier grave de nature à compromettre le paiement des pensions du régime obligatoire de retraite.

Art. 16. — Le recours à l'utilisation des ressources du Fonds est sollicité selon les procédures ci-après :

Le directeur général de la caisse de retraite concernée adresse au ministre chargé de la sécurité sociale un rapport détaillé faisant ressortir la situation financière de la caisse.

Le ministre chargé de la sécurité sociale fait procéder, par un expert ou un organisme spécialisé indépendant, à un audit financier approfondi de la caisse concernée pour situer les causes du déséquilibre financier et met en œuvre les mesures susceptibles de rétablir l'équilibre financier de la caisse.

Dans le cas où l'équilibre financier de la caisse n'est pas rétabli après la mise en œuvre des mesures précitées, le ministre chargé de la sécurité sociale adresse un rapport au Chef du Gouvernement par lequel il sollicite l'utilisation des ressources du Fonds.

Art. 17. — L'intervention du Fonds et l'utilisation de ses ressources sont décidées en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1428 correspondant au 31 janvier 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 07-59 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 complétant le décret exécutif n° 06-07 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 fixant la composition du conseil national de la montagne, ses attributions, son organisation et les modalités de son fonctionnement.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la protection des zones de montagne dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-07 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 fixant la composition du conseil national de la montagne, ses attributions, son organisation et les modalités de son fonctionnement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 06-07 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 06-07 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. —

.....

Le conseil est composé des représentants du :

—

—

—

— ministre chargé de l'énergie ;

— ministre chargé des mines ;

(le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.